



**Avis n° 3/2024 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de conseil du Ministère de l'Intérieur**

Présents : Pierre Calmes (président)  
Tine A. Larsen, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)  
Christophe Origer (secrétaire et deuxième membre suppléant)

Par courrier du 7 février 2024, le Ministère de l'Intérieur (le « Ministère ») a demandé conseil à la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Le Ministère a saisi la CAD quant à l'accessibilité de réclamations émises dans le cadre des procédures d'adoption du PAG ainsi que de comptes-rendus de réunions entre le collège échevinal et des bureaux d'études.

Le Ministère a transféré plusieurs exemples de documents pour analyse à la CAD. La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 29 février 2024.

La CAD note qu'elle ne se prononce que dans le cadre de demandes précises et au vu des spécificités des documents soumis. La CAD ne délivre dès lors pas d'avis général sur base d'exemples de documents tel que demandé par le Ministère.

La CAD rappelle cependant que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être dûment motivée au regard du contenu des documents en question.

Avis adopté à l'unanimité le 7 mars 2024.